

Recours introduit le 30 juin 2011 — Ecologistas en Acción — CODA/Commission européenne

(Affaire T-341/11)

(2011/C 252/89)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Ecologistas en Acción — CODA ((Madrid, Espagne)) (représentant: J. Doreste Hernández, Abogado)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de refus, pour défaut de réponse dans les délais, du secrétariat général de la Commission européenne, refusant à la requérante l'accès aux documents demandés dans le cadre de la procédure GESTDEM 2011/6;
- reconnaître le droit d'ECOLOGISTAS EN ACCION à recevoir les documents sollicités et indûment refusés par la Commission:
 - a) Summary by the Spanish Ministry of Environment of the Information submitted to the European Commission concerning the environmental assessment of the construction of the Granadilla Port, transmitted to the Permanent Representation of Spain to the European Union on 4 November 2005;
 - b) la note explicative, complimentary information by Gobierno de Canarias, November 2005,
 - c) Alternative analysis concerning the location of the Granadilla Port by Gobierno de Canarias, July 2005, et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La demande de transmission de documents de nature environnementale qui a été tacitement refusée par la Commission européenne est à l'origine du présent recours.

L'information refusée concerne trois documents fournis par l'administration espagnole à la Commission européenne, afin que celle-ci rende un avis, en vertu de l'article 6, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206, p. 7), sur la construction d'un port à Granadilla (Tenerife, Espagne).

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

- 1) Premier moyen tiré de la violation du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43)

— À cet égard, la requérante affirme que la Commission n'a pas indiqué par écrit à ECOLOGISTAS EN ACCIÓN les raisons pour lesquelles elle lui refuse l'accès aux trois documents demandés et elle a renvoyé au Royaume d'Espagne la décision de conclure sur la demande de communication de ces documents, alors que ceux-ci ne répondent à aucun des critères d'exceptions prévus à l'article 2, paragraphes 1, 2 et 3 du règlement précité.

- 2) Deuxième moyen tiré de la violation du règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 264, p. 13)

— La requérante estime qu'étant donné que les trois documents demandés sont des «informations environnementales», leur refus tacite implique une violation de la lettre et de l'esprit du règlement précédemment mentionné et de la Convention d'Aarhus.

Recours introduit le 30 juin 2011 — CEEES et Asociación de Gestores de Estaciones de Servicio/Commission européenne

(Affaire T-342/11)

(2011/C 252/90)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Parties requérantes: Confederación Española de Empresarios de Estaciones de Servicio (CEEES) (Espagne) et Asociación de Gestores de Estaciones de Servicio (Madrid, Espagne) (représentants: A. Hernández Pardo et B. Marín Corral, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'acte attaqué; et
- par voie de conséquence, constater que la Commission est tenue d'infliger à REPSOL une amende ou une astreinte pour infraction à l'article 9 du règlement (CE) n° 1/2003.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est introduit contre la décision de la Commission du 28 avril 2011, adoptée dans l'affaire COMP/39.461/CEEES AOP-REPSOL, se prononçant sur la recevabilité de la plainte déposée le 30 mai 2007 par les parties requérantes. Cette plainte était fondée sur les trois principaux arguments suivants:

- a) l'existence d'accords horizontaux conclus par l'Asociación de Operadores Petrolíferos (AOP) et ses membres, qui limitaient la concurrence entre eux;
- b) l'infraction aux articles 101 TFUE et 102 TFUE en raison du maintien des prix de détail;
- c) l'inexécution par REPSOL de la décision de la Commission du 12 avril 2006 (2006/446/CE) relative à une procédure d'application de l'article 81 CE et adoptée conformément à l'article 9 du règlement n° 1/2003 (affaire COMP/B-1/38.348 — Repsol CPP); ainsi que les conséquences de cette inexécution en termes de sanctions.

Dans la décision attaquée, la Commission considère qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour adopter, vis-à-vis de REPSOL, l'une des mesures prévues par le règlement n° 1/2003 pour le cas où les parties ne respectent pas leurs engagements.

Les parties requérantes invoquent deux moyens à l'appui de leur recours.

- 1) Premier moyen, tiré de la violation de l'article 9 du règlement n° 1/2003, en rapport avec la méconnaissance du principe de l'effet direct du droit communautaire.
- Les parties requérantes affirment notamment que la Commission, eu égard aux constatations opérées par l'autorité nationale de concurrence, ne saurait faire abstraction du non-respect par REPSOL de l'engagement pris par cette société de mettre fin à sa pratique de fixation des prix. Les faits établis par l'autorité nationale de concurrence s'agissant de l'infraction à l'article 101 TFUE auraient dû suffire à la Commission pour conclure que REPSOL n'avait pas respecté ses engagements.
 - L'absence d'intervention de la Commission face à l'inexécution d'une décision relative aux engagements, résultant du fait que la défenderesse estime disposer d'un pouvoir discrétionnaire à cet égard, compromettrait l'essence même des mécanismes sous-tendant l'acceptation d'engagements en tant que solution alternative à l'ouverture d'une procédure de sanction en transformant le pouvoir d'appréciation de la Commission en un pouvoir arbitraire susceptible d'entraîner une atteinte flagrante aux droits de la défense.
- 2) Second moyen, tiré de la violation des articles 23, paragraphe 2, sous c), et 24, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 1/2003.
- Selon les parties requérantes, en présence d'une violation de l'article 9 du règlement n° 1/2003 telle que celle en cause en l'espèce, la Commission aurait dû infliger les amendes et les astreintes prévues par les dispositions susmentionnées.

Recours introduit le 28 juin 2011 — Royaume des Pays-Bas/Commission européenne

(Affaire T-343/11)

(2011/C 252/91)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Royaume des Pays-Bas (représentants: C. Wissels, M. de Ree, B. Koopman et C. Schillemans, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'article 1^{er} de la décision 2011/244/UE de la Commission, du 15 avril 2011, notifiée le 18 avril 2011, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), en ce qu'il concerne les Pays-Bas et dans la mesure où il s'agit du retrait du financement à hauteur de 22 691 407,79 euros appliqué aux dépenses déclarées durant les années 2006 à 2008 dans le cadre des programmes opérationnels et de la reconnaissance d'organisations de producteurs;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par la décision 2011/244/UE, la Commission a considéré comme coûts généraux de production au sens de l'annexe II du règlement (CE) n° 1433/2003 (¹) tous les coûts des impressions sur les emballages, indépendamment de la nature et de l'objet de ces impressions, et n'a donc pas considéré ces coûts comme admissibles au financement communautaire. Le gouvernement néerlandais estime que les impressions sur les emballages d'une dénomination ou d'une marque d'organisations de producteurs, impressions dont la finalité est promotionnelle, doivent être considérées comme promotion générique et promotion de labels de qualité, et comme promotion de dénominations/marques d'organisations de producteurs. Les coûts relatifs à ces actions sont effectivement admissibles sur la base de l'annexe I du règlement n° 1433/2003.

Par ailleurs, par la décision 2011/244/EU, la Commission a intégralement écarté du financement les programmes opérationnels de l'organisation de producteurs FresQ pour les campagnes de commercialisation 2004 à 2007, estimant que cette organisation de producteurs ne remplissait pas les conditions